Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 04/06/2024



ID: 084-258403153-20240603-DCS\_2024\_13-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Comité Syndical du 3 juin 2024

## DCS n°2024-13

Date de convocation : 23 mai 2024

Délégués en exercice : 48

Titulaires: 24 Suppléants: 5 Absents non remplacés: 19

Quorum: 25

Votants: 29

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juin, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au siège du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Pascale BORIES, la Présidente.

## ÉTAIENT PRÉSENTS:

Mme Cécile HELLE, M. Daniel BELLEGARDE, M. Steve SOLER, Mme Jeanine DRAY, M. Franck JOUSSELIN, M. Michel BERARDO, M. Jacques DEMANSE, M. Hervé BERENGUER, Mme Pascale BORIES, Mme Nathalie LE GOFF, M. Michel TERRISSE, M. Christian GROS, M. Stéphane MICHEL, M. Fulgencio BERNAL, M. Didier CARLE, M. Claude AVRIL, M. Jean-Pierre FENOUIL, M. Nicolas PAGET, Mme Claudine MAFFRE, M. Thierry VERMEILLE, M. Fabrice LEAUNE, M. Pascal CROZET, Mme Patricia LISPAL-GONDRAN, Mme Florence GOURLOT.

# ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS:

M. Serge MALEN représenté par M. Lionel FISHER
M. Joël GUIN représenté par M. Rolland LAMOUROUX
M. Xavier MARQUOT représenté par M. Pierre MARQUESTAUT
Mme Christine WINKELMANN représentée par M. Vincent FAURE
Mme Christine LANTHELME représentée par Mme Annie AVON

# ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

M. Paul-Roger GONTARD (Excusé), M. Joël PEYRE (Excusé), M. Claude MOREL (Excusé), Mme Aurore CHANTY (Excusée), M. Patrick SUISSE (Excusé), Mme Annick DUBOIS (Excusée), M. Pierre JOUVENAL (Excusé), M. Patrick SANDEVOIR (Excusé), M. Yvan BOURELLY (Excusé), M. Michel DOUCENDE (Excusé), M. Jean BERARD (Excusé), M. Jean Claude RUSCELLI (Excusé), Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ (Excusée), M. Stéphane GARCIA (Excusé), M. Christophe REYNIER-DUVAL (Excusé), M. Yann Bompard (Excusé), M. Denis SABON (Excusé), M. Louis DRIEY (Excusé), M. Marc GABRIEL (Excusé).

Secrétaire de séance : Mme Jeanine DRAY

OBJET: Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Rapporteure: Pascale BORIES



Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 04/06/2024



ID: 084-258403153-20240603-DCS\_2024\_13-DE

La Présidente expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

## La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Syndicat a saisi le Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la FPT de Vaucluse et présenté la mise en œuvre de la prime dite de pouvoir d'achat.

Le Syndicat a présenté une mise en œuvre à 50% des montants fixés selon les différents plafonds de rémunération.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 04/06/2024



ID: 084-258403153-20240603-DCS\_2024\_13-DE

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximal fixés par le décret (plafonds)	Montant attribué 50% du montant plafond
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	350€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	175€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	150€

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel
- La prime sera versée en une fois au mois de juin 2024,
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, Considérant l'avis favorable rendu le 30 mai 2024 par le Comité Social Territorial du CDG84, Considérant l'avis favorable du Bureau réunit le 15 avril 2024,

Après avoir entendu la rapporteuer,

## Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- DÉCIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
- FIXE à 50% du montant plafond le montant attribué,
- PRÉCISE que l'attribution fera l'objet d'un arrêté individuel,
- PRÉCISE que le versement sera effectué en juin 2024,
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Syndicat au chapitre 012.

La délibération est adoptée.

### Vote du Comité:

■ POUR: 29

CONTRE: 0

ABSTENTION : 0



Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 04/06/2024



ID: 084-258403153-20240603-DCS\_2024\_13-DE

### La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La Secrétaire de séance Jeanine DRAY

La Présidente Pascale Bories